

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 3 juillet 1969

La séance est ouverte à 2 heures.

LA PROCÉDURE

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AT-
TRIBUTION DES PÉRIODES DE TEMPS—
DÉCISION DE M. L'ORATEUR

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Hier, le député de Peace River (M. Baldwin) a invoqué le Règlement à propos d'un avis de motion émanant du président du Conseil privé (M. Macdonald), portant sur les modifications proposées au Règlement de la Chambre. D'autres députés, notamment le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), ont appuyé la prétention selon laquelle la motion du ministre ne devrait pas être acceptée par la présidence dans le cas de mesures du gouvernement présentées en conformité de l'article 21 du Règlement. L'honorable président du Conseil privé a appuyé le point de vue gouvernemental. A la suite du débat sur la procédure de la Chambre, je me suis engagé à étudier les arguments exposés au cours de la discussion, afin de me prononcer sans tarder.

En résumé, il s'agit de savoir si le gouvernement peut présenter une motion rédigée à peu près dans les mêmes termes que le rapport du comité déposé à la Chambre, mais dont l'adoption n'a pas encore été proposée par le président du comité. Je tiens à rappeler aux députés que l'Orateur ne peut statuer que sur les rappels au Règlement et les questions de procédure. Il faut décider s'il est conforme aux règles de procédure de reporter la motion du ministre à l'ordre du jour. Pendant la discussion d'hier, des députés ont soulevé de sérieuses questions de principe et ont contesté l'opportunité d'une motion du gouvernement qui, s'il y est donné suite, pourrait, en fait, bloquer la discussion d'une motion visant à adopter le rapport d'un comité permanent.

On a donné à entendre que la motion du gouvernement telle qu'elle est rédigée est un outrage à la Chambre; et que la présidence devrait, de sa propre initiative, décider que la Chambre étudiera les changements proposés au Règlement dans le cadre du rapport du

comité et non sous le titre de la motion proposée. Je ne suis pas convaincu que la question puisse être examinée par la présidence dans ces termes.

Règle générale, les députés qui ont combattu la thèse gouvernementale sur la procédure, ont fondé leurs objections sur la règle de l'anticipation. Il est intéressant de noter qu'en Grande-Bretagne, l'usage relatif à cette règle est assez net, mais on ne pourrait en dire autant des précédents canadiens où l'on a tenté d'appliquer la règle à notre propre usage. La difficulté découle du fait que le Règlement de la Chambre des communes britannique comprend une règle précise sur ce sujet. Voici ce que stipule l'article 11 du Règlement de la Chambre des communes britannique:

En déterminant si un débat est irrégulier sous l'angle de l'anticipation, M. l'Orateur se demandera si le débat anticipé sur une question aura lieu à la Chambre dans un délai raisonnable.

Dans notre propre Chambre, nous avons tenté depuis des années de mettre au point un usage que notre propre Règlement n'appuie en rien et où les précédents britanniques ne sont pas toujours pertinents. Si les députés veulent bien étudier la définition de la règle selon May, ils verront que la règle a trait à la discussion ou au débat d'une question déjà inscrite et non à l'inscription en soi au *Feuilleton* d'un article des travaux de la Chambre.

Il est dit à la page 180 de la troisième édition de *Campion* que la règle de l'anticipation s'applique au débat par anticipation d'un ordre déjà inscrit par la Chambre. On ne trouve cependant rien dans nos règles ni aucun précédent dans la pratique parlementaire canadienne tendant à empêcher l'inscription de plus d'un bill ou d'une motion portant sur le même sujet. Les députés qui ont hier participé au débat sur la procédure n'ont mentionné aucun précédent à l'appui de la thèse selon laquelle la motion du ministre ne peut figurer à l'ordre du jour en même temps qu'un avis de motion en termes analogues que doit proposer un président de comité.

Pour le moment, nous devons décider si l'avis de motion du ministre peut être reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement. L'article 21 du Règlement est tout à fait clair sur ce point. Le voici:

Lorsqu'un autre avis de motion émanant du gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour